

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.902 du 29 août 1995

A.64.147/VI-12.431

En cause : **BATTAGLIA** Santa,
rue du Centre 40
6250 Aiseau,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 19 juin 1995 par Santa BATTAGLIA, qui tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, et plus particulièrement de ses articles 25 et 26»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1995 fixant l'affaire à l'audience du 23 août 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public et son arrêté d'exécution du même jour sont publiés au Moniteur belge du 20 avril 1995.

2. L'article 25 de l'arrêté attaqué abroge l'article 11, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convalescence personnelle.

L'article 11, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 disposait comme suit :

« Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, des congés peuvent être accordés aux agents de l'Etat :

1^o Pour des motifs impérieux d'ordre familial;».

L'article 11, alinéa 2, du même arrêté disposait comme suit :

« Les congés visés au 1^o sont accordés pour une période maximum de deux mois ou 45 jours ouvrables par an. Pour l'ensemble de la carrière de l'agent de l'Etat, ces congés ne peuvent toutefois excéder 24 mois ou 540 jours ouvrables».

3. L'article 26 de l'arrêté attaqué dispose comme suit :

« Article 26. L'article 12 du même arrêté, abrogé par arrêté royal du 6 novembre 1991, est rétabli dans la rédaction suivante :

"Article 12. L'agent de l'Etat a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de quinze jours ouvrables par an; le congé est pris par jour ou par demi-jour.

Outre le congé prévu à l'alinéa 1^{er}, l'agent de l'Etat a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de trente jours ouvrables par an pour :

(...)

2^o accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans et qui sont à charge de l'agent isolé.

Le congé visé à l'alinéa 2 est pris par période de cinq jours ouvrables au moins.

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à des périodes d'activité de service.

La durée maximum du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite à due concurrence conformément à l'article 3, § 3, ainsi que la période minimale de cinq jours ouvrables visée à l'alinéa 3"»;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué lui causera un préjudice grave difficilement réparable qu'elle expose comme suit :

« En vertu de l'article 34 de l'arrêté royal du 10 avril 1995, le nouveau régime de congé pour motif impérieux d'ordre familial entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Aussi, à partir de 1996, la requérante qui ne pourra plus bénéficier que de 15 jours ouvrables de congé pour ce motif se verra-t-elle contrainte de prendre des dispositions afin de faire assurer l'accueil de son enfant pendant une large partie des vacances scolaires.

De telles dispositions sont particulièrement contraignantes, coûteuses et familialement inacceptables pour la requérante qui a choisi d'assurer elle-même l'éducation de sa fille.

Un arrêt du Conseil d'Etat survenant en général dans un délai de 2 à 3 ans ne pourrait empêcher la survenance des désagréments cités ci-dessus. Seul un arrêt de suspension pourrait avoir pour effet de permettre à la requérante d'obtenir ce congé dont elle bénéficie depuis quelques années déjà et qui correspond au mode de vie familiale qu'elle a choisi.

Le préjudice moral en cas de rejet de la requête en suspension sera donc important puisque la conséquence immédiate de cette décision sera d'empêcher la requérante d'assurer elle-même une part de l'éducation de sa fille.

Le préjudice financier sera également important puisque le coût des organismes ou des particuliers qui se chargent d'assurer l'accueil, l'animation et l'éducation des jeunes de cet âge, pendant les vacances scolaires, est important.

Soulignons que la requérante est agent de niveau 4 et que ce coût pourrait être supérieur à la rémunération que la requérante perçoit pour les journées de travail considérées»;

Considérant que le préjudice financier allégué, à supposer qu'il soit établi, n'est, par nature, pas difficilement réparable; que le préjudice moral allégué consiste en des convenances familiales, certes légitimes; qu'il ne revêt pas un degré de gravité suffisant pour justifier la suspension; que le préjudice ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre, le vingt-neuf août 1900 nonante-cinq
par :

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M.-Chr. MALCORPS.

P. TAPIE.